

Conseil d'administration

Séance du 24 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Jean-Philippe ANDRIES, *en visio*
M. Alain BEZIRARD, *en visio*
M. Michel BORREWATER, *en visio*
M. Alain CAMBIEN, *en visio*
Mme Françoise GOUBE, *en visio*
M. Christophe GRAS

Excusés :

Mme Charlotte BRUN, *pouvoir donné à M. Alain BEZIRARD*
M. Alexandre GARCIN
M. Alexis HOuset
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX
M. Julien PILETTE

Délibération n°25.02

**Objet : Fournitures de matériels, entretien et étalonnage du parc métrologie et analyseurs de
marque HACH LANGE - Attribution du marché n°25SO02**

Adoptée à l'unanimité

Sourcéo – Fournitures de matériels, entretien et étalonnage du parc métrologie et analyseurs de marque HACH LANGE - Attribution du marché n°25SO02

Sourcéo a notifié le 28 avril 2021 à la société SUEZ un marché de fourniture de matériels, entretien et étalonnage du parc métrologie et analyseurs de marque HACH LANGE pour une durée maximale de quatre ans.

Le marché arrivant à son terme, il a été relancé avec un objet identique en appel d'offres ouvert le 13 janvier 2025 avec une échéance de remise des offres au 17 février 2025 à 12h00.

Le nouveau marché se présente cette fois sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 120 000 EUR HT, pour une durée d'un an reconductible sept fois.

L'estimation des dépenses annuelles pour ce marché est de 100 000 EUR HT.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres se sont réunis le 24 mars 2025 en vue d'attribuer le marché.

Après présentation du rapport d'analyse des offres (deux offres ont été reçues et analysées), la CAO a attribué le marché selon le classement suivant :

<u>Classement</u>
1) VEOLIA COMPAGNIE GENERALE DES EAUX 2) SUEZ EAU FRANCE

En conséquence, il vous est demandé de :

- 1°) suivre la décision de la CAO et valider l'attribution de l'accord-cadre à VEOLIA COMPAGNIE GENERALE DES EAUX ;
- 2°) autoriser le Directeur le cas échéant et conformément à l'article R 2144-7 du Code de la commande publique, si l'attributaire pressenti ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs requis par l'acheteur avant la notification de l'accord cadre, à déclarer sa candidature irrecevable et l'éliminer avant de solliciter le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne pour produire les documents nécessaires et lui attribuer l'accord cadre en cas de réponse satisfaisante ;
- 3°) approuver les clauses de l'accord-cadre définies ci-dessus à passer avec le prestataire précité ;
- 4°) autoriser le Directeur à signer les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cet accord-cadre ;
- 5°) imputer les dépenses aux articles 2188, 6063 et 61558 dans la limite des crédits ouverts à nos documents budgétaires.